

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Etoile du sud

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros

Siège social : 2 rue de la foret, 69009 Lyon

Société en formation

STATUTS

Entre les soussignés :

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « **Etoile du sud** »).

TITRE I : FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est constitué une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **Etoile du sud**

Elle doit être suivie ou précédée des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" sur tous les documents officiels.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Manger des frites Promouvoir des frites vendre des frites des sauces

À titre accessoire : **événements autour des frites**

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **2 rue de la foret, 69009 Lyon**

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et ailleurs par décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros** (500 euros), divisé en **cinq cents euros** (500) parts sociales de **un euro** (1 euros) chacune.

Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Article 7 – Apports

Les associés apportent à la Société :

Total du capital social : cinq cents euros, 500 euros

Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction

proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- [Article 9 – Indivisibilité des parts sociales](#)

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf convention contraire.

[Article 10 – Transmission et cession des parts sociales](#)

- *Constatation écrite

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, sous seing privé ou notarié.

*Cessions entre associés

Les parts sociales entre associés sont soumises à agrément.

L'agrément est donné par **choix_1**, à la majorité de **choix_1**.

Des exceptions à l'agrément sont prévues, notamment pour les transmissions entre conjoints, ascendants et descendants directs.

Le délai de réponse à la demande d'agrément est de **30 jours**. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

*Cessions à des tiers – Droit de préemption

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses parts sociales à un ou plusieurs tiers doit en informer préalablement les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître par écrit leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité ou une partie des parts mises en vente.

*Opposabilité et publicité

La cession n'est opposable à la Société qu'après signification à cette dernière par exploit de commissaire de justice ou acceptation dans un acte authentique signé devant notaire.

*Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé : **heritiers**

*** Clause de non-concurrence**

Les associés et gérants s'engagent, pendant la durée de leur qualité d'associé et pendant une durée de ans à compter de la cessation de cette qualité, à ne pas exercer directement ou indirectement, à titre personnel ou par personne interposée, une activité concurrente de celle de la société.

Toute violation de cette obligation expose l'associé ou le gérant à des dommages-intérêts et, le cas échéant, à une procédure d'exclusion.

***Clause d'exclusion**

Peut être exclu de la société tout associé qui :

- viole gravement les dispositions des présents statuts ou nuit aux intérêts sociaux ;
- ne respecte pas la clause de non-concurrence ;
- se trouve en situation de faillite personnelle ou d'incapacité définitive à participer aux activités sociales.

Modalités : **en cas de non respect de la clause de non concurrence**

***Clause d'inaliénabilité**

Une clause d'inaliénabilité est prévue pour une durée maximale de années, conformément aux dispositions légales.

***Réunion des parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 11 – Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf révocation anticipée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Limitations de pouvoirs

Seuil de 100 euros

Les actes suivants nécessitent l'autorisation préalable des associés :

- Souscription d'emprunts supérieurs à **100** euros.
- Prise de participation supérieure à **100** euros.
- Conclusion de contrats engageant la société au-delà de **100** euros.

Rémunération

Le mandat de gérant peut être rémunéré. La rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Révocation

Tout gérant est révocable à tout moment par décision des associés :

maj_simple

En cas de révocation sans juste motif, le gérant pourra prétendre à des dommages et intérêts.

Article 13 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

Convocation : L'assemblée générale des associés est convoquée par la gérance chaque année pour approuver les comptes sociaux, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. La convocation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver la réception, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Quorum : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Décisions : Les décisions ordinaires de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Quorum : L'AGE ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Décisions : Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 2/3 du capital social.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 16 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Par dérogation, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2026.

Article 17 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et un rapport de gestion, soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois après la clôture.

Article 18 – Répartition des bénéfices

Les bénéfices distribuables, après affectation à la réserve légale, sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire des associés.

TITRE V : TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 – Dissolution

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 21 – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR) dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social.

Article 24 – Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres

nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon

, le 31/12/2026

En 2 exemplaires originaux.

Les associés :

Le Gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

SARL

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Dénomination sociale : Etoile du sud

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital social : 500 euros

Siège social:

2 rue de la foret 69009 Lyon France

Durée : 99 à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Objet social : Manger des frites Promouvoir des frites vendre des frites des sauces

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui commencera à la date d'immatriculation et se terminera **31/12/2026**

L'an deux mille vingt-six, le **03/03/2026, 10h30** les futurs associés de la société se sont réunis en assemblée générale constitutive à **mim.**

Sont présents ou représentés :

Première résolution – Constitution de la société et adoption des statuts

L'Assemblée décide de constituer une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par les statuts.

La société prend la dénomination sociale : Etoile du sud

Elle a pour objet social : [Q7]

Le siège social est fixé à: 2 rue de la foret 69009 Lyon France

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31/12/2026

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros cinq cents euros , divisé en parts sociales de 1 euros chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Les statuts de la société, dont un exemplaire paraphé et signé par les associés demeure annexé au présent procès-verbal, sont adoptés article par article, puis dans leur ensemble, sans modification.

Les associés déclarent avoir pris connaissance du projet de statuts préalablement à la présente assemblée.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Deuxième résolution – Évaluation des apports et libération du capital

A) Souscription et répartition du capital

L'assemblée constate que le capital social de 500

B) Nature des apports

Option 1 - Apports en numéraire uniquement :

Les associés effectuent des apports en numéraire d'un montant total de 500 euros, répartis comme suit :

Option 2 - Apports en numéraire et en nature :

Le capital social se décompose ainsi :

Apports en numéraire :

euros

Apports en nature :

euros

Quatrième résolution – Domiciliation du siège social

L'assemblée décide de fixer le siège social de la société à l'adresse suivante :

[ADRESSE COMPLÈTE : numéro, voie, code postal, ville]

2 rue de la foret, 69009 Lyon

[Si domiciliation chez un associé ou le gérant, ajouter :]

Cette domiciliation est effectuée au domicile personnel du gérant, qui autorise expressément cette domiciliation.

[Si domiciliation dans un local commercial ou société de domiciliation, ajouter :]

Un contrat de domiciliation / bail commercial en date du a été conclu avec [NOM DU BAILLEUR / SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION], dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Vote : Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Sixième résolution – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au gérant, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société, avec faculté expresse de subdélégation.

À ce titre, **il/elle est expressément habilité(e) à :**

- - Procéder au dépôt et à l'enregistrement du dossier de création auprès du guichet unique des formalités des entreprises (INPI) ;
 - - Signer et transmettre tout formulaire, déclaration, attestation ou document requis ;
 - - Accomplir toute démarche nécessaire à l'immatriculation et au commencement d'activité.
- Le mandataire pourra subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs à toute personne physique ou morale, notamment à toute société de formalités, expert-comptable ou avocat.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .

Fait à , le

Signatures des associés

(précédées, le cas échéant, de la mention « Lu et approuvé – Bon pour acceptation »)

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES APPORTS

Associé	NUMERAIRE		NATURE			INDUSTRIE				PARTS
	Montant	Liberation	Description	Valeur	Evaluation	Description	Duree	Contrepartie	Droits	Nb/%
TOTAUX						Non dans capital				

Note : Les apports en industrie ne figurent pas dans le capital social mais donnent droit à des parts sociales ouvrant droit aux bénéfices.

ANNEXES EN PJ

1. - **Statuts signés** (paraphés sur chaque page et signés à la dernière page)
2. - **Attestation de dépôt des fonds** délivrée par la banque/notaire/Caisse des Dépôts
3. - **Justificatif de domiciliation** (contrat de domiciliation, bail commercial, ou attestation d'hébergement + pièce d'identité de l'hébergeant si domiciliation chez un particulier)
4. - **État des actes accomplis** pour le compte de la société en formation (si applicable)
5. -
Rapport du commissaire aux apports(si apports en nature > seuils légaux)

Si pas de commissaire aux apports : Documents justificatifs de la valeur des apports en nature :

Factures d'achat

Certificats d'immatriculation (pour véhicules)

Estimations ou expertises privées

Captures d'écran d'argus ou de sites de vente

Tout document probant

Déclaration sur l'honneur des associés concernant la valeur des apports

6. - **Déclaration de non-condamnation et filiation** du gérant

7. - **Pièce d'identité** de chaque associé et du gérant